

Compte-rendu du Conseil Municipal du 10 novembre 2021

Désignation du secrétaire de séance :

Catherine DUPLOUY est désignée secrétaire de séance.

Appel nominatif :

Présents :

Joël DEVOS, Dorothée DEBRUYNE, Annick BROÏON, Catherine DUPLOUY, Vincent DUCOURANT, Amandine TRANCHANT, Marie-France BRICHE, Gervais COUPIN, Mickaël DECHERF, Vincent DELMARRE, Maxime DESPRINGRE, Cécile DEVADDERE, Pierre DUPLOUY, Monique LAPORTE, Sandrine RAMON, Pascal THELLIER, Myriam TRAISNEL

Donnent procuration :

Mark MAZIERES à Dorothée DEBRUYNE, Patrice SEINGIER à Maxime DESPRINGRE, Gontran VERSTAEN à Vincent DELMARRE, Katya DECALF à Catherine DUPLOUY, Hugues DECLERCQ à Joël DEVOS, Éric DEGHOUY à Vincent DUCOURANT, Laurent HENNERON à Amandine TRANCHANT, Catherine ODEN à Myriam TRAISNEL.

Absents :

Laure D'HERT, Odette DELESTREZ.

Effectif du conseil municipal : 27

Nombre de votants : 25

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil municipal à 19 heures.

1 – Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 02 septembre 2021

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

2 – Instauration de la tarification sociale restauration scolaire

Monsieur le Maire rappelle que le Gouvernement a proposé la mise en place de la tarification du repas de cantine à 1 euro dans le cadre du plan pauvreté, dont l'objectif est de garantir aux familles en difficulté des repas équilibrés pour leurs enfants en milieu scolaire.

L'Etat s'est engagé à accompagner plus particulièrement les territoires ruraux (communes de moins de 10 000 habitants). La commune de Steenwerck faisant partie des communes éligibles à la DSR péréquation.

Une subvention de 3 euros est allouée par l'Etat aux collectivités pour chaque repas facturé à 1 euro ou moins aux familles d'enfants de classe maternelle ou élémentaire, scolarisés en école publique ou privée sous contrat.

L'aide financière du Gouvernement sera versée à condition qu'une tarification sociale des cantines à 3 tranches minimum soit mise en place et que la tranche la plus basse n'excède pas 1 euro. Le nombre de repas servis devra être déclaré et l'aide de l'Etat s'élèvera à 3 € par repas facturé à 1 euro ou moins.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge,

Vu le décret n°2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance ;

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale ;

Considérant que les conditions suivantes doivent être remplies :

- Commune éligible à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale,
- Tarification sociale comportant au moins 3 tranches,

- Tranche la plus basse ne dépassant pas 1 € par repas.

Monsieur le Maire propose l'application d'une tarification sociale, à trois tranches, selon le quotient familial de la CAF, comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Quotient familial	Tarif
0-700	0,90 €
701-1000	1,00 €
1001 et +	3,80 €

Les familles devront fournir l'attestation du quotient familial et communiquer tout changement de situation au service enfance-jeunesse de la mairie.

- Le repas adulte sera facturé au tarif unique de 4,10 €.
- Un tarif unique de 5,50 € sera appliqué pour « tout repas consommé non réservé »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer la tarification sociale à trois tranches selon le tableau ci-dessus, et dit que cette tarification sociale est applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée illimitée (jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération vienne modifier la tarification).

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

3 – Moulin-Gouwy : vente de parcelles communales au profit de l'aménageur CREDIT MUTUEL Aménagement Foncier / Actualisation de la délibération n°041-2021

Monsieur le Maire rappelle le projet d'aménagement du lotissement du "Moulin Gouwy" sur la commune de Steenwerck qui sera dédié à la construction de logements et rappelle que CREDIT MUTUEL Aménagement Foncier a été désigné concessionnaire pour l'aménagement de ce quartier par une délibération du conseil municipal en date du 14 octobre 2020.

Parmi les 8 parcelles concernées, 3 sont des propriétés communales. Le Conseil Municipal doit en conséquence délibérer sur :

- la vente de tout ou partie de ces parcelles à

la société CREDIT MUTUEL Aménagement Foncier, société par actions simplifiée au capital de 23.387.430 €, dont le siège social est à STRASBOURG, au 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen, identifiée sous le n° SIREN 788 797 926, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG, dont le siège administratif est au 2 rond-point des Antons – BP 10 299 – 44700 ORVAULT, désignée concessionnaire de l'opération

- le prix de vente desdites parcelles

Afin de pouvoir évaluer la valeur des parcelles, il a été procédé à la saisine d'avis domaniaux auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. L'estimation des domaines en date du 18 juin 2021 fixe la valeur vénale des 32 420 m² à 650 000,00 €, soit 20,05€ /m².

Considérant la délibération n°049/2020 en date du 14 octobre 2020 retenant l'offre finale de l'aménageur CREDIT MUTUEL Aménagement Foncier,

Considérant l'intérêt de la commune à réaliser l'opération d'aménagement du Moulin-Gouwy et la construction de 131 logements, le prix au mètre carré retenu est de 23,652€, soit 17,96% au-delà de la valeur vénale proposée par les domaines.

Ainsi, le prix des parcelles s'établit comme suit :

- La parcelle cadastrée section YP n° 30 pour une superficie totale de 1.800,00 m² a une valeur vénale estimée à 42 573,60 € soit 23,652€/m² ;
- La parcelle cadastrée section YP n° 32 pour une superficie totale de 2.400,00 m² environ sur site a une valeur vénale estimée à 56 764,80 € soit 23,652€/m² ;
- La parcelle cadastrée section YP n° 33 pour une superficie totale de 28.220,00 m² a une valeur vénale estimée à 667 459, 44 € soit 23,652€/m² ;

Le périmètre d'aménagement de ce projet rend nécessaire la vente de tout ou partie de ces parcelles à la société CREDIT MUTUEL Aménagement Foncier, à savoir :

- la parcelle cadastrée section YP n° 30 ;
- la parcelle cadastrée section YP n° 33 ;
- la parcelle cadastrée section YP n° 32 pour partie ;

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de signer au profit de CREDIT MUTUEL Aménagement Foncier, une promesse unilatérale de vente portant sur ces parcelles.

Les conditions de vente sont les suivantes :

- un montant de 766 797, 84 € TTC,
- un montant de 23,652 €/m²,
- une durée de promesse de vente de 36 mois,
- les conditions suspensives :

→ Condition suspensive au profit des deux parties :

- Purge de tous droits de préemption publics et/ou privés.

→ Condition suspensive au profit du bénéficiaire :

- Obtention d'une autorisation d'aménagement purgée du recours des tiers et de tout retrait administratif, portant sur l'ensemble du périmètre de la concession ou sur la tranche concernée, ainsi que toute autorisation administrative qui serait requise pour le démarrage des travaux d'aménagement (dossier de loi sur l'eau, etc.) ;

- Maîtrise foncière de l'ensemble des terrains concernés par l'autorisation d'aménagement précitée, ou de la tranche concernée, le cas échéant ;

- Absence de fouilles archéologiques et de toute mesure compensatoire exigée au titre du Code de l'Environnement remettant en cause l'équilibre financier du projet ainsi que l'absence de toute pollution ;

- Obtention d'une pré-commercialisation représentant un minimum de 30 % des terrains à bâtir individuels et 100% des macro-lots du projet d'aménagement, ou de la tranche considérée du projet d'aménagement, le cas échéant.

- La gestion des locations : CREDIT MUTUEL Aménagement Foncier formalisera un accord avec Monsieur Jean-Yves LEBLEU, qui exploite ces parcelles, concernant le versement d'une indemnité d'éviction.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer une promesse de vente des terrains cadastrés section YP n° 30, 32 (pour partie) et 33 à la société CREDIT MUTUEL Aménagement Foncier pour un montant de 766 797,84 € TTC, soit 23,652€/m² et accepte de charger Maître MARY de la réalisation des actes de ventes.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

4 – Projet de vente de la parcelle E1123 – projet de maison médicale – professionnels paramédicaux

Considérant que la commune de Steenwerck est propriétaire de la parcelle cadastrée E1123 d'une contenance de 897 m², située Longue Ruelle,

VU l'estimation des domaines en date du 29 juillet 2020 établissant la valeur vénale de la parcelle E1123 à 88 837,00 € +/- 10 %,

VU la délibération n°053-2020 décidant la mise en vente des parcelles E1122 et E1123 pour un prix total de 175 000,00 €,

VU la délibération n° 042-2021 en date du 07 juillet 2021 autorisant la vente de la parcelle E1122 à la SCI SIXSTEEN en vue de la création d'une maison médicale

VU le courrier adressé à Madame CROCHEZ, Messieurs MARCHAND et DELECROIX, professionnels paramédicaux, en date du 27 octobre 2021, proposant un prix de vente de la parcelle E1123 de 85 000,00 €,

La commune de Steenwerck dispose de deux parcelles situées dans la Longue Ruelle et cadastrées E1122 et E1123. Les médecins occupant le cabinet médical situé rue de Nieppe se sont portés acquéreurs de la parcelle E1122 pour la somme de 85 000,00 €.

Dans la mesure où le projet d'édification d'une maison médicale est de nature à améliorer l'offre de soins sur le territoire communal et garantir durablement la présence de professionnels de santé, il est proposé au Conseil Municipal de vendre la parcelle E1123 à Madame CROCHEZ, Messieurs MARCHAND et DELECROIX, professionnels paramédicaux, pour la somme de 85 000,00 € (quatre-vingt-cinq mille euros)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant en cas d'empêchement à signer une promesse de vente de la parcelle cadastrée E1123 à Madame CROCHEZ, Messieurs MARCHAND et DELECROIX pour un montant de 85 000,00 € et de charger Maître MARY de la réalisation de l'acte de vente.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

5 – Modification du tableau des effectifs

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20/03/1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 8 octobre 2021,

Vu le tableau des emplois,

Monsieur le Maire informe l'assemblée de :

- 1- la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée, de supprimer le poste correspondant dont la durée du temps de travail de 24h/35ème créé par délibération n° 032-2018 du 19 juin 2018 et de créer simultanément le nouveau poste à 28h/35ème à compter du 1^{er} novembre 2021.

- 2- La création de trois postes d'agent de maîtrise principal à compter du 1^{er} novembre 2021 et la suppression de trois postes d'agent de maîtrise

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, de procéder à la création de ces trois postes dans le cadre de la procédure d'avancement de grade. Il est précisé que les trois postes d'agent de maîtrise ouverts actuellement seront automatiquement fermés après nomination des agents concernés sur le nouveau grade.

- 3- L'actualisation du tableau des effectifs avec l'inscription du poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, de procéder à l'inscription du poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe conformément à la délibération n° 027 du 23 juin 2021 créant l'emploi permanent de gestionnaire des Ressources Humaines.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter les propositions énoncées ci-dessus, de modifier ainsi le tableau des emplois et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Annexe I

TABLEAU DES EFFECTIFS – EMPLOIS PERMANENTS PERSONNEL TITULAIRE À TEMPS COMPLET ET NON COMPLET

Désignation de l'emploi	Catégorie	Effectif actuel ---- Postes pourvus	Proposition ---- Créations de postes	Nouvel Effectif ---- Postes pourvus	Nouveaux Postes vacants ---- En attente de nomination ou en attente de l'avis du CTPI pour suppression	Nouvel effectif ----- Equivalent Temps plein
Emploi fonctionnel						
Directeur Général des Services (DGS)	A	1		1		
Service administratif						
Attaché principal (détaché sur l'emploi fonctionnel de DGS)	A	1		1		
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	2		2		
Rédacteur	B	1		1		
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	1	+ 1	1	1	
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	3		3		
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe TNC(*) 28H	C	1		1		
Adjoint administratif	C	0		0	1	
Adjoint administratif TNC 28 H	C	1		1		
Total		10	+1	10	2	9.60
Service Jeunesse						
Adjoint d'animation	C	1		1		
Total		1		1		1
Service technique						
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	2		2		
Agent de maîtrise principal	C	1	+ 2	1	2	
Agent de maîtrise	C	2	- 2	-		
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	3		3		
Adjoint technique	C	1		1		
Total		9	0	7	2	9
Service scolaire						
Agent spécialisé pp de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	C	2		2		
Agent spécialisé pp de 2 ^{ème} classe des écoles mat. TNC 26H	C	1		1		
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	1		1		
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC 28H	C	0	+ 1	1		
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC 24H	C	1	- 1	0		
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC 23H	C	1		1		
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC 19H	C	1		1		
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC 18H	C	1		1		
Adjoint technique TNC 28H	C	-		-	1	
Adjoint technique TNC 20H	C	1		1		
Total		9	0	9	1	7.62
Service entretien des bâtiments						
Agent de maîtrise			- 1			
Agent de maîtrise principal	C	1	+ 1	1	1	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC 14H	C	0		0		
Adjoint technique TNC 26H	C	1		1		
Adjoint technique TNC 20H	C	1		1		
Total		4		3	1	3.71
TOTAL GENERAL		33	1	30	5	

(*) TNC = temps non complet

Création de poste - suppression de poste suite à l'avis favorable du CTPI en date du 08.10.2021

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

6 – Recensement de la population 2022 - désignation d'un coordonnateur communal et d'un coordonnateur communal suppléant

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le recensement de la population est organisé tous les 5 ans par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) en partenariat avec les communes. Le dernier recensement sur le territoire de la commune de STEENWERCK a eu lieu en 2016 et l'organisation de cette collecte d'information se déroulera du 20 janvier au 19 février 2022.

Cette opération doit être supervisée par un agent communal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement et un coordonnateur suppléant :

- Madame Mélanie DEREPPER, adjoint administratif est désignée coordonnatrice
- Monsieur Ludovic TOP, adjoint administratif est désigné coordonnateur adjoint
- autorise Monsieur le Maire à signer leur arrêté de nomination.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

7 – Actualisation des conditions de rémunération / contrat d'engagement éducatif

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 432-1 et suivants et D 432-1 et suivants,

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

Vu la délibération n°28-2021 du 23 juin 2021 relative à la mise en place du contrat d'engagement éducatif,

Considérant qu'il convient d'actualiser les conditions de rémunération instaurées par délibération du 23 juin 2021 ;

Il est précisé que les autres modalités fixées par délibération du 23 juin 2021 restent identiques ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

- DE FIXER les conditions de rémunération de ces emplois comme suit :

Qualité	Forfait brut / journée d'animation
Directeur diplômé	109€ / jour 54,50 € / ½ journée
Directeur stagiaire	102 € / jour 51 € / ½ journée
Directeur adjoint	81 € / jour 40,5 € / ½ journée
Animateur référent	68 € / jour 34 / ½ journée
Animateur diplômé	64 € / jour 32€ / ½ journée
Animateur stagiaire	53 € / jour 26,50€ / ½ journée

- DE FIXER les conditions de rémunération comme suit :

Intitulé	Forfait brut
Journée d'intégration	30€ / journée 15 € / ½ journée
Réunion de préparation	15 € / ½ journée
Journée d'installation	30€ / journée 15 € / ½ journée
Rangement fin de centre	15 € / ½ journée
Garderie	10€/garderie
Nuit de camping	25€/nuit de camping
Surveillant de baignade	30€ si utilisé

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

8 – Recrutement de vacataires dans le cadre de la garderie périscolaire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'afin d'assurer les activités et l'encadrement de la garderie périscolaire, il s'avère nécessaire d'avoir recours, ponctuellement, à des personnes supplémentaires afin de pallier notamment les absences de personnel.

Il rappelle au Conseil Municipal que les Collectivités Territoriales ont la possibilité de recruter des agents « vacataires » pour assurer certaines missions bien définies.

Il précise que ce personnel ne relève pas du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires des Collectivités Territoriales et ne bénéficie donc pas des mêmes droits. Ainsi, il ne peut prétendre aux congés annuels, à la formation, aux compléments de rémunération (primes...), à la protection statutaire en cas de maladie, de maternité...

Toutefois, si le recrutement d'un vacataire ne nécessite pas la création d'un emploi permanent, trois conditions doivent être respectées :

- L'acte doit être déterminé (mission précise et de courte durée)
- L'acte doit être discontinu dans le temps
- La rémunération doit être liée à l'acte

Il propose au Conseil Municipal :

- D'autoriser le Maire à recruter, ponctuellement, et en cas de besoins, des agents « vacataires » afin d'assurer la mission de service public citée supra.
- De rémunérer, après service fait, l'agent recruté à la vacation : prise en charge du groupe d'enfants et animation de l'activité proposée.
- De fixer le montant forfaitaire de chaque vacation :

Montants bruts exprimés en euros

Durée	Agent diplômé	Agent non diplômé
1 heure	13	11
1 heure 30	19,5	16,5
2 heures	26	21,5

- De prévoir les crédits au budget.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

9 – Travaux en régie Année 2021 - Détermination du taux horaire de main d'œuvre du personnel des services techniques

Il est rappelé au Conseil Municipal que la commune réalise en régie un certain nombre de travaux d'investissement, 8 agents assurent ces travaux :

- 2 Techniciens principaux de 1^{ère} classe,
- 1 Agent de maîtrise principal
- 2 Agents de maîtrise
- 2 Adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe,
- 1 Adjoint technique jusqu'au 28/02/2021

Considérant que l'achat de matériaux, la location éventuelle d'engins et la main d'œuvre sont comptabilisés en section d'investissement par opération d'ordre.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de déterminer le taux horaire de la main d'œuvre servant de base au coût des travaux en régie, par cadre d'emplois.

Celui-ci est établi sur la base du coût réel annuel de chaque agent concerné (brut + charges patronales).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

- de fixer les taux horaires comme suit :

Grade	Nombre d'agents concernés	Coût horaire agent 2021 (en €)
Technicien principal 1ere classe	2	29,26
Agent de maîtrise principal	1	23,29
Agent de maîtrise	2	21,26
Adjoint technique principal 2ème classe	2	19,41
Adjoint technique	1	21,67

- de déterminer le taux horaire de main d'œuvre servant de base au coût des travaux en régie suivant le tableau ci-dessus.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

10 – Signature d'une convention de mutualisation du service urbanisme réglementaire pour l'instruction et le contrôle des autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol avec la Communauté de Communes de Flandre Intérieure

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové qui met fin à la mise à disposition des services de l'Etat aux communes pour l'instruction des autorisations liées au droit des sols, au plus tard au 1er juillet 2015 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-4-2 qui dispose qu'en dehors même des compétences transférées, il est possible à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, notamment pour l'instruction des décisions prises par le Maire au nom de la commune,

Vu l'article R. 423.15 du Code de l'urbanisme qui ouvre la possibilité à l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme de déléguer à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol ;

Par délibération 2021/124 en date du 28 septembre 2021, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure (CCFI) a approuvé la mutualisation du service urbanisme réglementaire pour l'instruction et le contrôle des autorisations et le contrôle des actes et autorisations d'urbanisme auprès de ses communes membres.

En effet, il est prévu dans les statuts de la CCFI la compétence « Plan local d'urbanisme Intercommunal, tenant lieu et carte Communale » dont l'exercice inclut « l'instruction des dossiers relevant du droit des sols ; les compétences en pré-instruction et délivrance des actes d'Urbanisme relevant de l'échelon communal » ;

Ce service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme, dénommé « service urbanisme réglementaire » à destination des communes a été mis en place à compter du 1er juillet 2015.

La création de ce service commun s'inscrit dans une logique de solidarité intercommunale et de mutualisation de moyens. Ce service mobilise depuis 2015 l'expertise juridique et technique de la CCFI ayant pour double mission d'assurer la protection des intérêts communaux et de garantir le respect des droits des administrés.

Pour formaliser les relations entre la CCFI et les 50 communes adhérentes, une convention a été annexée à la délibération 2021/124 du 28 septembre 2021. Elle précise le champ d'application, les modalités de mise à disposition, les missions respectives de la commune et du service, les modalités d'organisation matérielle, les responsabilités et les modalités d'intervention en cas de contentieux et/ou recours.

La convention s'applique à l'instruction et au contrôle des actes et autorisations prévues au Code de l'urbanisme pour lesquels le Maire est compétent au nom de la commune.

Que pour pouvoir y adhérer, les communes membres doivent à leur tour se prononcer par délibération de leurs conseils municipaux sur la mise en place de cette mutualisation de service.

Qu'il convient à ce titre de conventionner avec la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'approuver la convention de mutualisation du service urbanisme réglementaire pour l'instruction et le contrôle des autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol avec la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

- D'autoriser le Maire à signer la convention de mutualisation de service ainsi que les éventuels avenants avec la CCFI.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

11 – Signature d'une convention d'occupation privative du domaine public avec INFRACOS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune a conclu en date du 24 janvier 1997 une convention d'occupation du domaine public portant mise à disposition d'emplacements nécessaires à la mise en place d'une station radioélectrique au sein de l'Eglise Saint Jean-Baptiste au bénéfice de la société BOUYGUES TELECOM.

Par courrier en date du 20 février 2015, la société BOUYGUES TELECOM a sollicité le transfert de la convention à la société INFRACOS à compter du 1 avril 2015.

Monsieur le Maire expose que la société INFRACOS a proposé la conclusion d'une nouvelle convention d'occupation du domaine public pour la mise à disposition de 23 mètres carrés au sein de l'Eglise Saint Jean-Baptiste pour une durée de 12 années avec une redevance passant de 3 891,89 € HT pour l'année 2021 à 6 000 € HT par an, indexée de 2% chaque année.

Il indique que cette convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'accepter la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public avec la société INFRACOS pour la mise à disposition d'emplacements au sein de l'Eglise Saint Jean-Baptiste pour une durée de 12 années et prévoyant une redevance annuelle de 6 000 € HT, indexée de 2% chaque année et d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué en cas d'empêchement, à signer la convention d'occupation du domaine public avec la société INFRACOS et prendre toute disposition permettant la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

12 – Adhésions au SIDEN-SIAN

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "Eau Potable et Industrielle" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération en date du 13 avril 2021 du Conseil Municipal de la commune d'ETAVES-ET-BOCQUIAUX (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable" (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération n° 24/77 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 17 juin 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ETAVES-ET-BOCQUIAUX (Aisne) avec transfert de la compétence "Eau Potable" (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération en date du 15 avril 2021 du Conseil Municipal de la commune de CROIX FONSSOMME (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable" (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération n° 24/77 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 17 juin 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de CROIX FONSSOMME (Aisne) avec transfert de la compétence "Eau Potable" (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération en date du 9 septembre 2020 du Conseil Municipal de la commune d'ANIZY-LE-GRAND (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif",

Vu la délibération n° 16/266 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ANIZY-LE-GRAND (Aisne) avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif »,

Vu la délibération en date du 4 juin 2021 du Conseil Municipal de la commune de BRANCOURT-EN-LAONNOIS (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif",

Vu la délibération n° 20/109 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 23 septembre 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de BRANCOURT-EN-LAONNOIS (Aisne) avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif »,

Vu la délibération en date du 1er septembre 2020 du Conseil Municipal de la commune de CHAILLEVOIS (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif",

Vu la délibération n° 17/267 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de CHAILLEVOIS (Aisne) avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif »,

Vu la délibération en date du 29 septembre 2020 du Conseil Municipal de la commune de PINON (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif",

Vu la délibération n° 18/268 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de PINON (Aisne) avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif »,

Vu la délibération en date du 10 septembre 2020 du Conseil Municipal de la commune de PREMONTRE (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif",

Vu la délibération n° 19/269 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de PREMONTRE (Aisne) avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif »,

Vu la délibération en date du 10 septembre 2021 du Conseil Municipal de la commune de ROYAUCOURT-ET-CHAILVET (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif",

Vu la délibération n° 20/270 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de ROYAUCOURT-ET-CHAILVET (Aisne) avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif »,

Vu la délibération en date du 3 septembre 2020 du Conseil Municipal de la commune d'URCEL (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif",

Vu la délibération n° 21/271 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'URCEL (Aisne) avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif »,

Vu la délibération en date du 29 septembre 2021 du Conseil Municipal de la commune d'ARLEUX (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 33/341 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 17 décembre 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ARLEUX (Nord) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 17 février 2021 du Conseil Municipal de la commune d'HASPRES (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 27/80 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 17 juin 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'HASPRES (Nord) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 22 octobre 2020 du Conseil Municipal de la commune d'HELESMES (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 29/279 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'HELESMES (Nord) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 5 octobre 2020 du Conseil Municipal de la commune d'HERRIN (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 30/280 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'HERRIN (Nord) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 14 juin 2021 du Conseil Municipal de la commune de LA GORGUE (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 28/81 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 17 juin 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA GORGUE (Nord) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 30 mars 2021 du Conseil Municipal de la commune de LAUWIN-PLANQUE (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 29/82 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 17 juin 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LAUWIN-PLANQUE (Nord) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 9 décembre 2020 du Conseil Municipal de la commune de MARCHIENNES (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 31/281 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de MARCHIENNES (Nord) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 12 avril 2021 du Conseil Municipal de la commune d'OBRECHIES (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 30/83 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 17 juin 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'OBRECHIES (Nord) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 25 septembre 2020 du Conseil Municipal de la commune de CORBEHEM (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 26/276 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de CORBEHEM (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 21 septembre 2020 du Conseil Municipal de la commune de FLEURBAIX (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 27/277 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de FLEURBAIX (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 5 octobre 2020 du Conseil Municipal de la commune de FRESNES-LES-MONTAUBAN (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 28/278 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de FRESNES-LES-MONTAUBAN (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 10 décembre 2020 du Conseil Municipal de la commune d'HAUCOURT (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 34/342 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 17 décembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'HAUCOURT (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 27 octobre 2020 du Conseil Municipal de la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 33/283 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 11 mai 2021 du Conseil Municipal de la commune d'IZEL-LES-EQUERCHIN (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 33/122 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 23 septembre 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'IZEL-LES-EQUERCHIN (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

- D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

o des communes d'Etaves-et-Bocquiaux (Aisne) et de Croix Fonsomme (Aisne) avec transfert de la compétence Eau Potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine).

o des communes d'Anizy-le-Grand (Aisne), Brancourt-en-Laonnois (Aisne), Chaillevois (Aisne), Pinon (Aisne), Prémontré (Aisne), Royaucourt-et-Chailvet (Aisne) et Urcel (Aisne) avec transfert de la compétence Assainissement Collectif.

o des communes d'Arleux (Nord), Haspres (Nord), Helesmes (Nord), Herrin (Nord), La Gorgue (Nord), Lauwin-Planque (Nord), Marchiennes (Nord), Obrechies (Nord), Corbehem (Pas-de-Calais), Fleurbaix (Pas-de-Calais), Fresnes-les-Montauban (Pas-de-Calais), Haucourt (Pas-de-Calais), Sailly-sur-la-Lys (Pas-de-Calais) et Izel-les-Equerchin (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n° 16/266, 17/267, 18/268, 19/269, 20/270, 21/271, 29/279, 30/280, 31/281, 26/276, 27/277, 28/278 et 33/283 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 12 novembre 2020, les délibérations n° 33/341 et 34/342 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 17 décembre 2020, les délibérations n° 24/77, 27/80, 28/81, 29/82 et 30/83 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 17 juin 2021 et les délibérations n° 20/109 et 33/122 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 23 septembre 2021.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

13 – Signature d'une convention relative au déneigement des voies communales avec la CUMA de la Cordée

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article 10 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole permet à toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime d'apporter son concours aux communes pour assurer le déneigement des voies communales au moyen d'une lame communale montée sur son propre tracteur.

Vu la nécessité de prévoir le déneigement des voies communales, il informe le Conseil que conformément à la loi citée supra, une demande de prix a été sollicitée auprès de la CUMA de la Cordée (Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole) située à STEENWERCK 8, rue des Dames.

Vu la délibération n°003-2021 du 21 janvier 2021 relative à la signature d'une convention relative au déneigement des voies communales avec la CUMA de la Cordée,

Considérant que le tarif proposé par la CUMA de la Cordée pour la mise à disposition du personnel et du tracteur a évolué, passant de 56 € HT de l'heure à 58 € HT, justifié par la hausse du prix du carburant, la lame étant fournie par la commune.

Il est proposé au Conseil de signer une convention pour le déneigement des voies communales avec la CUMA de la Cordée. Cette convention pourra, le cas échéant, être modifiée par avenant suivant les conditions tarifaires appliquées par la CUMA de la Cordée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'accepter la proposition de la CUMA de la Cordée pour la mise à disposition de personnel et d'un tracteur pour le déneigement des voies communales au tarif de 58 € HT de l'heure.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

14 – Fixation de l'indemnité de gardiennage des églises communales pour l'année 2021

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu des circulaires NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 et de la circulaire ministérielle du 07 mars 2019, le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisés suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires n'ayant pas été revalorisé depuis la dernière circulaire préfectorale en date du 7 avril 2020, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales reste équivalent et est fixé en 2021 à :

- 479,86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte
- 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Il est précisé que ces sommes constituent des plafonds en dessous desquels il demeure possible aux Conseils Municipaux de revaloriser à leur gré des indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

Considérant d'une part, que le père Toussaint Makwikila-Ndompetelo a en charge les paroisses Saint Jean Baptiste à Steenwerck et Notre Dame des Sept Douleurs au Hameau de la Croix du Bac et, d'autre part, que celui-ci ne réside pas dans la commune mais assure le gardiennage des deux églises.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer à 120,97 € par église l'indemnité annuelle de gardiennage pour l'année 2021, soit 241.94 € et de prévoir les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité au compte 6282.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

15 – Décision modificative du budget n° 3- Exercice 2021

Vu le Budget Primitif 2021 de la commune adopté par délibération n° 018-2021 en date du 14 avril 2021,

Vu la Décision modificative n° 1 adoptée par délibération n° 039-2021 en date du 23 juin 2021,

Vu la Décision modificative n°2 adoptée par délibération n°045-2021 en date du 7 juillet 2021,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la Décision Modificative n°3 telle que présentée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter la Décision Modificative du Budget n°3 – Exercice 2021, telle que présentée en annexe de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

16 – Projet de vente de la parcelle YO93 – Rue du Saule

CONSIDERANT que la commune de Steenwerck est propriétaire de la parcelle cadastrée YO93 située rue du Saule à Steenwerck, d'une contenance de 1751 m² ; que ladite parcelle se situe en zone UC de la commune de Steenwerck au PLUI-H ;
VU l'arrêté n°168-2021 en date du 09 juillet 2021 autorisant la division parcellaire en vue de construire ;

VU la délibération n°055-2021 en date du 02 septembre 2021 décidant de l'acquisition de la parcelle cadastrée YO163p, d'une contenance de 38m² à Madame et Monsieur CAPELLE TIMMERMAN ;

La commune de Steenwerck dispose d'une parcelle située rue du Saule et cadastrée YO93, d'une contenance de 1751m². Cette dernière a fait l'objet d'une division parcellaire en date du 09 juillet 2021 afin de réaliser deux lots découpés comme suit : Lot A : 785m² / Lot B : 966m²

Afin de garantir la plus grande impartialité, la commune de Steenwerck a confié à l'étude de Maître BURET-DURIX la vente des deux lots, par le biais de ventes aux enchères qui se sont déroulées les 03 et 04 novembre 21 pour le lot A, les 04 et 05 novembre 21 pour le lot B.

A l'issue des enchères, la meilleure offre pour le lot A s'est établie à 135 245,00 € net vendeur (soit 172€/m²), celle pour le lot B s'est établie à 99 535,00 € net vendeur (soit 103€/m²).

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir les meilleures offres et de procéder à la vente des deux lots comme suit :

- Lot A vendu à Monsieur Maxime DELACHERIE et Madame Caroline OPIOLA, domiciliés 10 rue de l'Eglise Appt 11 - 59850 NIEPPE
- Lot B vendu à Monsieur Sébastien DUVET et Madame DUVET-DEBAVELAERE Lucie, domiciliés 20 sas Vangentstraete – 59270 BAILLEUL

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant en cas d'empêchement à signer une promesse de vente du lot A de la parcelle cadastrée YO93 à Monsieur DELACHERIE et Madame Caroline OPIOLA pour un montant de 135 245,00 € (cent trente-cinq mille deux cent quarante-cinq euros)
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant en cas d'empêchement à signer une promesse de vente du lot B de la parcelle cadastrée YO93 à Monsieur Sébastien DUVET et Madame DUVET-DEBAVELAERE Lucie pour un montant de 99 535,00 € (quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent trente-cinq euros)
- De charger Maître MARY de la réalisation de l'acte de vente,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant en cas d'empêchement à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment les actes notariés.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal